

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU  
DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES N° 548-98 du 27 rabii II  
1419 (21 août 1998) RELATIF AUX REDEVANCES D'UTILISATION DE L'EAU DU  
DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE POUR L'IRRIGATION  
B.O. n° 4622 du 25 jourmada I 1419 (17 septembre 1998)

Article 1 - Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

Zones concernées	Années budgétaires								
	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007
Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N'Fis), de la Tessaout amont et aval	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètre du Gharb	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N'fis	10%	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa	10%	10%	10%	10%	10%	25%	50%	75%	100%

Article 2 - La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante:

$$R = t \times V \times c \text{ dans laquelle}$$

R est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

V est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 4 février 1998 précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit:

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
------------------	---------------------------

Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau	1
Eau des autres nappes	0,8

Article 4 – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre de chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

Article 5 - Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante:

$R_r = k \times R$  dans laquelle :

$R_r$  est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit:

Hauteurs de refoulement en mètres	k
moins de 10 m	0.95
de 10 à 20 m	0.90
de 20 à 50m	0.85
plus de 50 m	0.80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.